



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° DDTM-SEMA-2018-0028
portant définition d'un plan d'action sécheresse
dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.216-9, R.211-66 et suivants ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0170 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers Vif et leurs affluents (hors Vixiège) ;
- VU l'arrêté cadre du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation des ressources en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté cadre du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant application d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant application d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin de la Garonne ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 à L. 213-4, L. 432-5 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable aujourd'hui de disposer d'un arrêté préfectoral tenant compte des débits de référence inscrits dans la notification du 27 juin 2014 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée au préfet de l'Aude relative aux résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté cadre précédent selon les points évoqués lors du comité de gestion du 02 mars 2018,

CONSIDERANT les SDAGE Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2016-2021 dans lequel les valeurs de débits de crise aux point stratégiques de référence sont inscrits ;

CONSIDERANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages à partir de prélèvements effectués dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du code de environnement,
- fixer pour chacune de ces zones, les points de référence et les points complémentaires (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils de déclenchement des mesures citées ci-dessus,
- fixer les seuils de déclenchement au niveau de chaque point de référence et point complémentaire en cohérence avec les SDAGEs Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2016-2021, ainsi que leur progressivité, dans l'optique d'un retour à l'équilibre quantitatif 8 années sur 10 d'ici 2021,
- déterminer la consistance des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau dans les ressources en situation de sécheresse.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux usages en fonction de la ressource utilisée et son lieu de prélèvement.

Il vise les ressources superficielles et souterraines. Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont soumises aux mêmes restrictions que celles prescrites pour le cours d'eau.

Le contour et la profondeur de ces nappes d'accompagnement sont précisés en annexe 5.

Article 3 : Rappel réglementaire

1) Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

2) Le SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

- **Le DCR (Débit de CRise) :**

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

La valeur du DCR est établie en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

Article 4 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Les zones d'alerte suivantes sont définies :

1) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude est pilote de la gestion de la sécheresse :

Zone d'alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station
Axe réalimenté Aude amont	Carcassonne Pont Neuf	Y1232010
Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Moussoulens	Y1612020
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Carcassonne Pont Neuf Belvianes et Cavirac	Y1232010 Y1112010
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	Ripaud (Villesèque des Corbières)	Y0824010
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Villedaigne	Y1584020
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Mirepeisset	Y1564010
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Bouilhonnac	Y1415020
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	La Redorte (Les Salices)	Y1435410
Bassin versant du Fresquel	Carcassonne Pont Rouge	Y1364010

2) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des départements voisins :

Zone d'alerte	Préfet pilote
Système Orb	Hérault
Nappe Astienne	
Nappes Plioquaternaires	Pyrénées-Orientales
Bassin versant de l'Agly	

3) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental :

Zone d'alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station
Bassin versant de l'Hers Mort	Pont de Périole	O2222510
Bassin versant de l'Hers Vif (y compris Vixiège)	Calmont	O1662910

La carte représentant ces zones d'alerte et la liste des communes concernées par chacune d'elles figurent dans les annexes 1 à 5 du présent arrêté. La carte des stations de mesure de référence figurent en annexe 6.

Dans chacune de ces zones d'alerte, les mesures de restriction ou d'interdiction de l'usage de l'eau s'appliquent aux usagers alimentés ou alimentables ainsi définis :

- Un usager alimenté est un usager qui dispose d'un système de prélèvement dans la ressource visée et de transfert d'eau utilisé en fonctionnement courant.
- Un usager alimentable est un usager qui dispose d'un système de prélèvement et de transfert d'eau provenant d'une ressource secondaire qui est utilisée en cas de problème sur la ressource principale. Ce système est fermé au quotidien et peut être ouvert en cas de besoin. Cela concerne en particulier la ressource Orb.

Article 5 : Stations hydrométriques complémentaires

Zone d'alerte	Station complémentaire	Code de la station
Axe réalimenté Aude amont	Belvianes et Cavirac	Y1112010
Axe réalimenté Aude médiane et aval	Marseillette Belvianes et Cavirac	Y1422020 Y1112010
Secteur Aude Amont	Greffeil (sur le Lauquet) St Martin de Lys (rebenty) St martin Villereglan (Sou)	Y1225510 Y1105010 Y1205010
Secteur Orbieu	Saint Martin des Puits	Y1524010
Bassin versant du Fresquel	Villepinte	Y1314010

Les débits mesurés par ces stations hydrométriques ont vocation à servir d'indicateur complémentaire lors d'un franchissement des seuils de déclenchement sur une station de référence.

Article 6 : Stations d'observations complémentaires (Observatoire national des débits d'étiage)

L'observatoire national des débits d'étiage (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé des 30 stations d'observation réparties sur les affluents et sous-affluents de l'Aude (carte et liste en annexes 7 et 7bis). Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre. Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible
- 3 : assec

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

Ces relevés sont aussi des indicateurs complémentaires pour aider à la prise de décision, notamment pour les secteurs d'alerte ne bénéficiant pas d'une station hydrométrique adaptée pour les mesures d'étiage.

Article 7 : Seuils de déclenchement

1) Principe de déclenchement

Des mesures sont actées quand le franchissement d'un seuil de déclenchement est observé

plusieurs jours de suite, sans prévision d'un retour à la normale à court terme.

Sur les cours d'eau réalimentables, le franchissement du seuil de déclenchement s'apprécie au regard du débit mesuré non influencé par des compensations de prélèvement.

Par principe de solidarité amont-aval, des mesures de restriction pourront être mises en œuvre dans les zones d'alerte situées en amont des zones subissant une pénurie, indépendamment de la situation hydrologique de ces zones amont.

2) Nature des seuils de déclenchement pour les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement

A) Zone d'alerte sous pilotage du préfet de l'Aude

Les seuils de déclenchement et les mesures afférentes sont définis comme suit :

Seuil de déclenchement	Mesures
Seuil de vigilance	Valeur en deçà de laquelle des mesures de communication et de sensibilisation sont mises en place auprès de tous les usagers.
Seuil d'alerte	Valeur en dessous de laquelle une première limitation des prélèvements de 25 % est mise en place.
Seuil d'alerte renforcée	Valeur en dessous de laquelle une limitation des prélèvements de 50 % est mise en place.
Seuil de crise	Valeur correspondant au débit en dessous duquel seuls les usages prioritaires liés à la santé, la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins du milieu sont maintenus.

Les valeurs de ces seuils en l/s sont les suivantes :

Stations hydrométriques	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Aude (Belvianes)	7000	3000	2750	2500
Aude (Carcassonne Pont Neuf)	8000	3500	2800	2100
Aude (Moussoulens)	8200	2500	1950	1400
Fresquel (Carcassonne Pont Rouge)	750	500	365	230
Orbiel (Bouilhonnac)	300	90	70	50
Orbieu (Villedaigne)	600	170	140	110
Argent-Double (la Redorte – les Salices)	100	20	15	12
Cesse (Mirepeisset)	800	300	250	200
Berre (Villesèque – Ripaud)	80	20	15	13

Sur l'Axe Aude, si la prévision de la tranche agricole au 1^{er} avril inférieure à **9 millions de m³**, des mesures de vigilance sont enclenchées sur l'axe Aude. Il en est de même à partir du 1^{er} juillet si le débit naturel mesuré à Axat-Saint Georges est inférieur à **3 m³ /s** en moyenne journalière.

B) Autres zones d'alerte

Pour les zones d'alerte sous pilotage des départements voisins, les seuils de déclenchement sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse des départements concernés.

Article 8 : Mesures du niveau d'alerte et alerte renforcé pour les usages domestiques, de loisir et industriels

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle les seuils correspondant ont été franchis à la baisse.

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. ▪ Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. ▪ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. ▪ Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseiling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. ▪ Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. ▪ Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. ▪ Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

En situation d'alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte sont complétées ou renforcées par les mesures suivantes :

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. ▪ L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. ▪ La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). ▪ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. ▪ Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).

Article 9 : Mesures mises en place au niveau d'alerte et alerte renforcée pour les usages de l'eau agricole

Il est laissé à l'initiative des préleveurs ou de leur représentant la possibilité d'organiser les restrictions d'eau en établissant des modalités de gestion dans le cadre d'un règlement d'arrosage. Validé par l'Etat, ce règlement d'arrosage doit permettre les économies de prélèvement selon les conditions précisées ci-après.

En l'absence de règlement d'arrosage, les mesures de restriction générales sont appliquées.

1) Mesures de restriction générales

Cas général et du canal de la robine

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 25 % par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte,
- une réduction des prélèvements de 50% par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.

Cas particulier des prélèvements réalisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever 1 jour sur 4 en situation d'alerte selon la localisation de la rive,
- une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'alerte renforcée selon la localisation de la rive.

Un calendrier annexé aux arrêtés de prescriptions précisera les jours et la localisation de la rive.

2) Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

Les règlements d'arrosage devront préciser les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par arrêté (25% en situation d'alerte et 50% en situation d'alerte renforcée).

3) Dispositions concernant les prélèvements bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée

Dès le franchissement du seuil d'alerte et jusqu'à la levée des restrictions, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources situées dans les zones d'alerte concernées et mobiliser leur ressource sécurisée.

Article 10 : Mesures mises en place au niveau d'alerte et alerte renforcée pour les canaux navigables

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis aux mesures de réduction débitométrique suivantes :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

Ces réductions sont réalisées à partir de débits de référence Q_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, préalablement fournis par VNF à la DDTM. En l'absence de fourniture ces données, les mesures précisées dans le cas général du chapitre 1 de l'article 9 du présent arrêté s'appliquent. Les prises d'eau concernées sont celles de Villedubert, de Moussoulens et du barrage de la Garenne (Cesse).

En outre, les mesures de gestion de la navigation suivantes devront être mise en place :

- **Situation d'alerte** : il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.
- **Situation d'alerte renforcée** : En plus des mesures d'alerte, la navigation des bateaux se fera de manière à ce que tout éclusage soit réalisé à pleine capacité des bateaux. L'organisation de la navigation sera réalisée de manière à limiter les fausses bassinées.

Article 11 : Mesures mises en place au niveau d'alerte et alerte renforcée pour les prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini au chapitre 2 de l'article 8 du présent arrêté, les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte,

- une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.

Article 12 : Mesures mises en place au niveau de crise

A ce niveau, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.

Article 13 : Coordination interdépartementale

Une mise en cohérence interdépartementale est appliquée. Elle est basée sur les principes de similarité et de simultanéité des mesures à appliquer sur une même ressource.

Article 14: Application

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage sur une zone alerte sera actée par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 15 : Dérogations

Les prélèvements réalisés dans une retenue alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource ne sont pas concernés par cet arrêté préfectoral.

Sauf exception, ces mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par les lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas concernés par les mesures de restriction correspondant aux niveaux d'alerte.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 est abrogé.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Publication

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté cadre est adressé, pour affichage en mairie, à toutes les communes et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

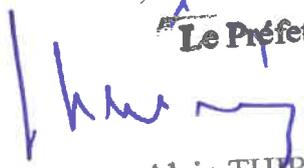
Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs

Article 19 : Exécution

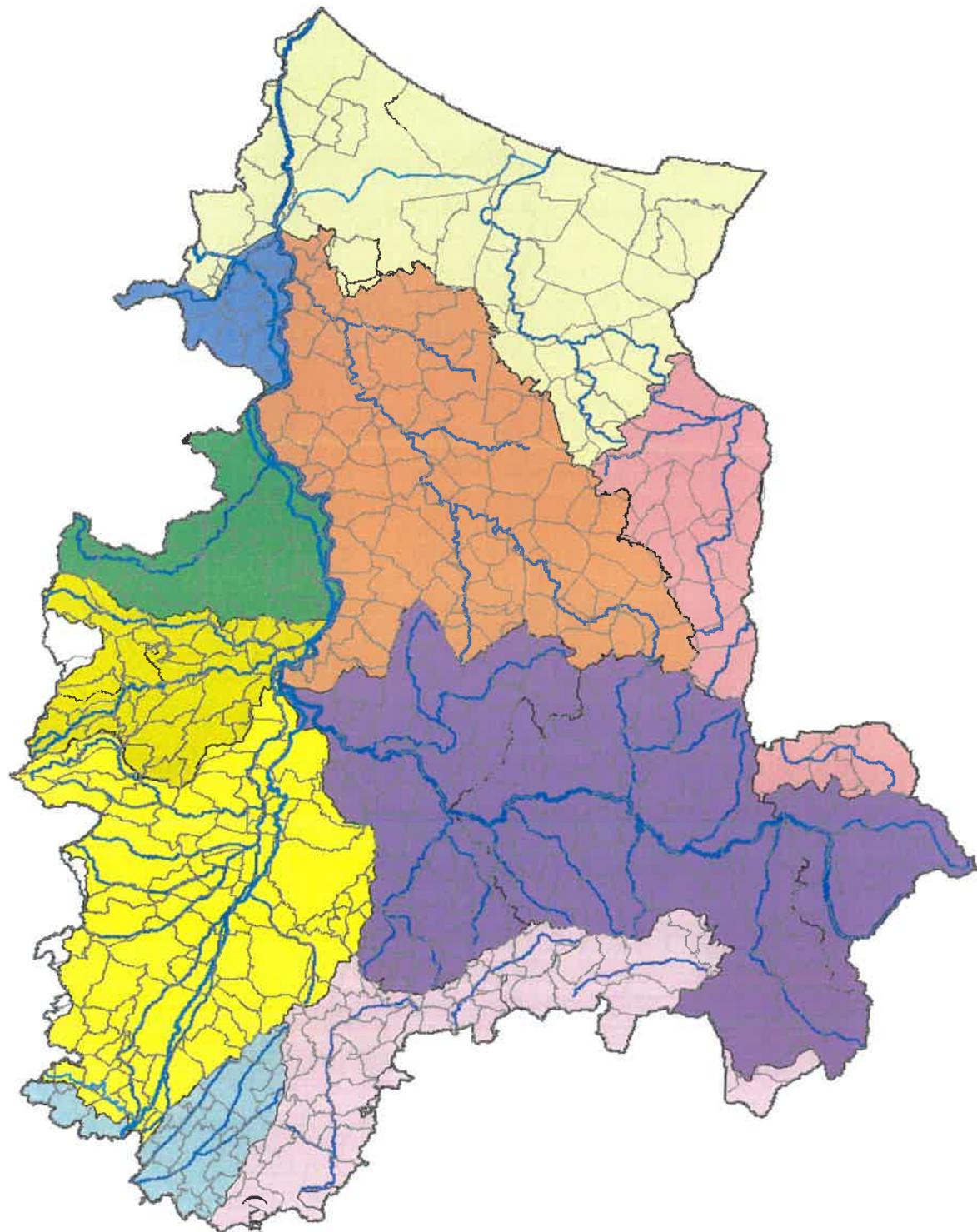
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 27 JUIN 2018

Le Préfet,


Alain THIRION

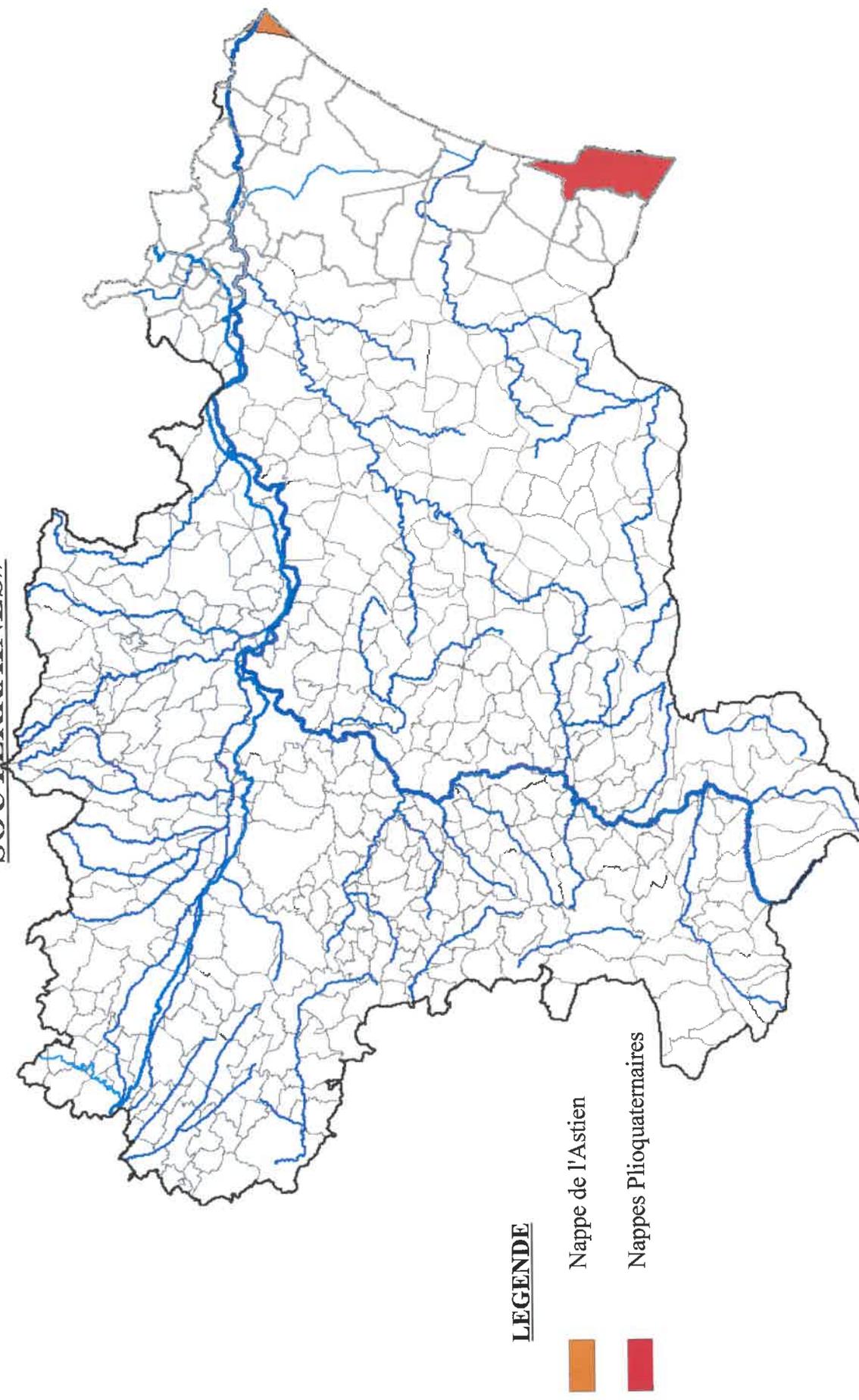
ANNEXE 1 - CARTE DE DELIMITATION DE ZONES D'ALERTE « EAUX SUPERFICIELLES »



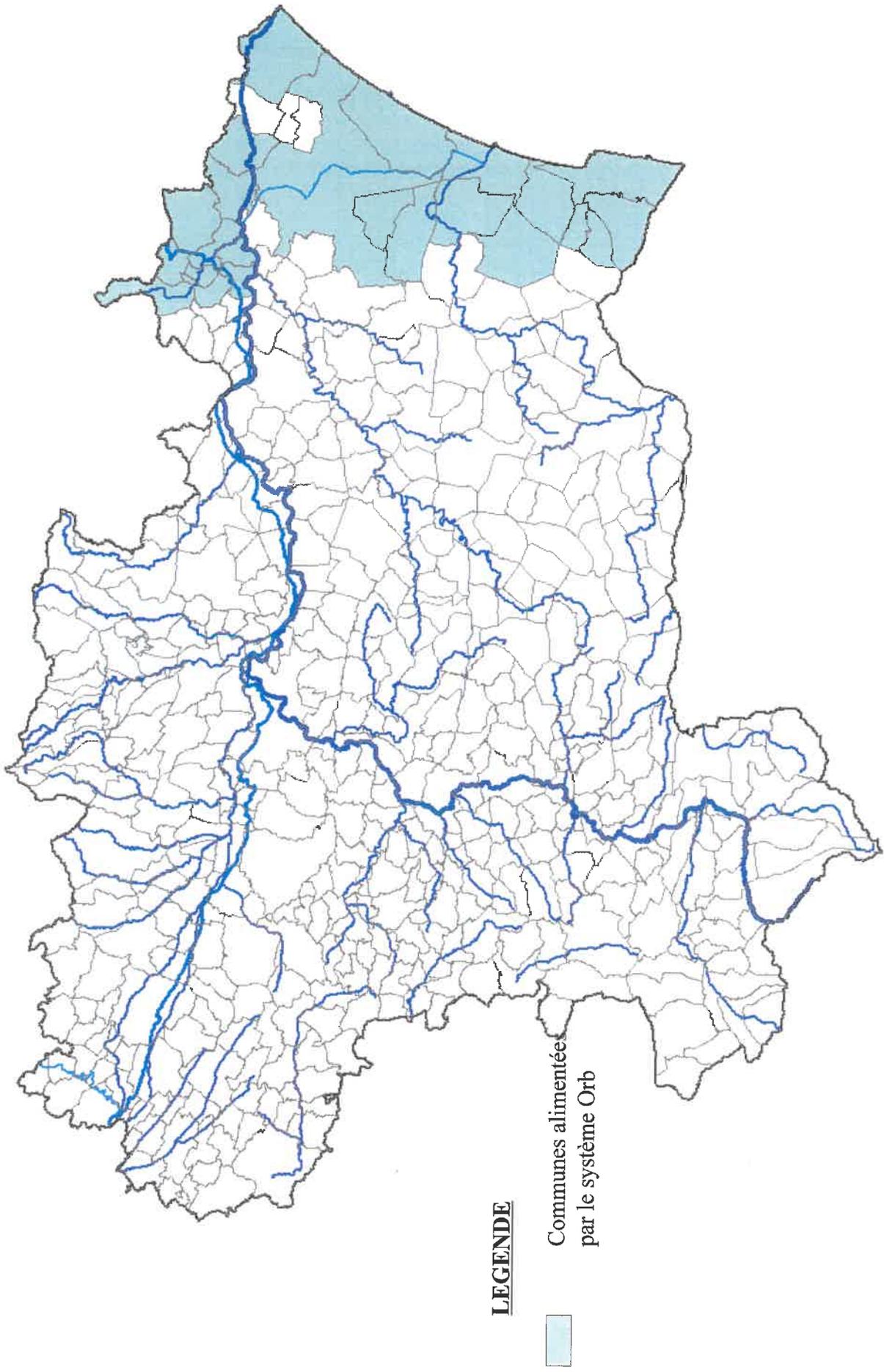
LEGENDE

-  Axe Aude
- Amont (Escouloubre à Carcassonne)
- Médiane et Aval y compris canal du Midi et ses annexes (Carcassonne Fleury)
-  Aude aval (hors axe)
-  Orbieu
-  Orbiel
-  Argent Double
-  Cesse
-  Agly
-  Fresquel
-  Aude amont (hors axe)
-  Hers Vif
-  Hers Mort

ANNEXE 2 - CARTE DE DELIMITATION DE ZONES D'ALERTE « EAUX SOUTERRAINES »

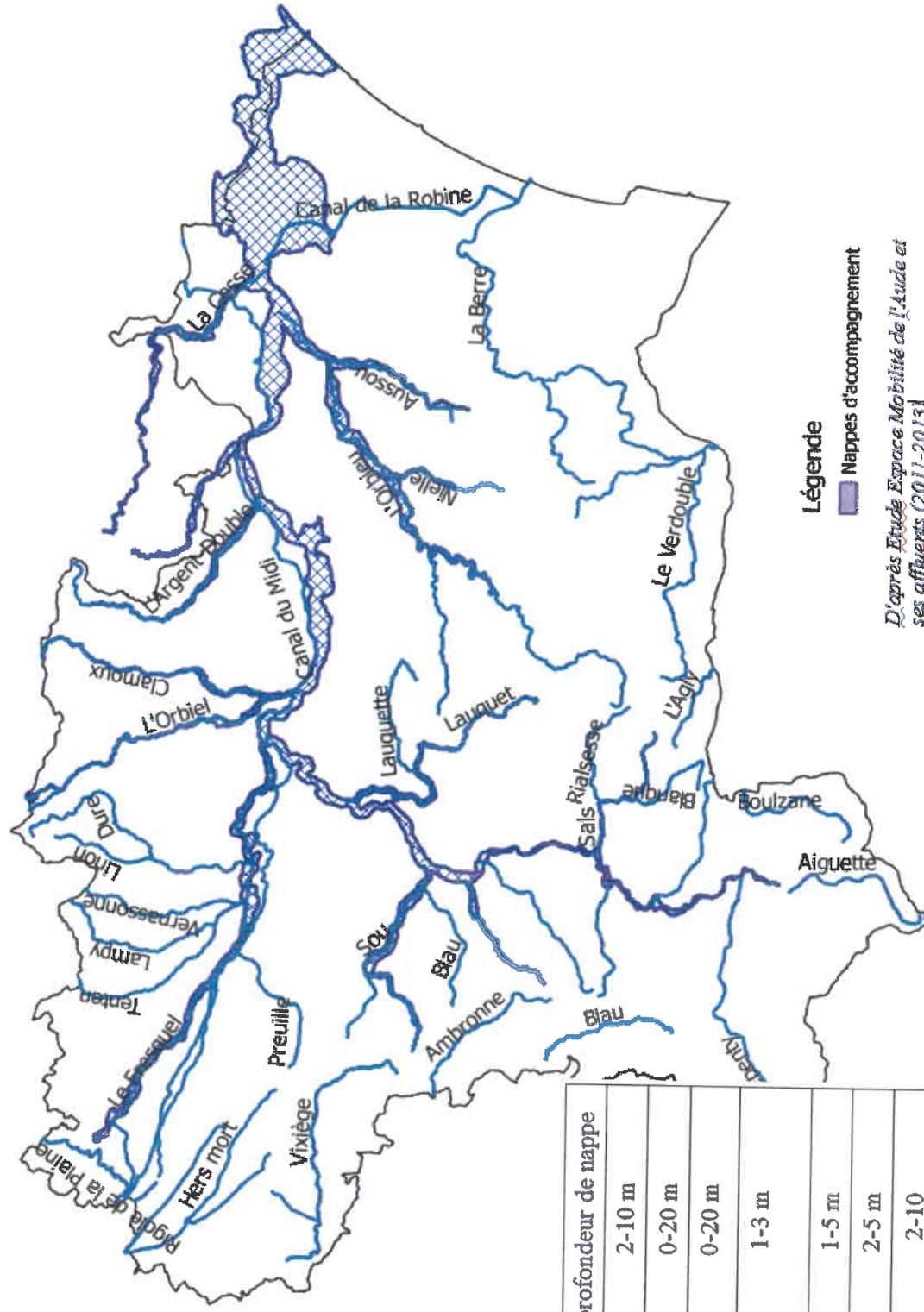


ANNEXE 3 - CARTE DE DELIMITATION DE LA ZONES D'ALERTE « SYSTEME ORB »



Commune	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9	Zone 10	Zone 11	Zone 12	Zone 13	Zone 14	Zone 15
LESPINASSIERE							X								
LEUC			X												
LEUCATE				X											
LEZIGNAN-CORBIERES		X						X			X	X			
LIGNAIROLLES			X											X	
LIMOUSIS						X									
LIMOUX	X		X												
LOUPIA			X												
LOUVIERE-LAURAGAIS (La)															X
LUC-SUR-AUDE	X		X												
LUC-SUR-ORBIEU								X							
MAGRIE			X												
MAILHAC									X						
MAISONS													X		
MALRAS			X												
MALVES-EN-MINERVOIS						X									
MALVIES			X												
MARCORIGNAN		X						X	X						
MARQUEIN															X
MARSA			X												
MARSEILLETTE		X					X								
MARTYS (Les)					X	X									
MAS-CABARDES						X									
MAS-DES-COURS			X												
MASSAC								X					X		
MAS-SAINTE-SUELLES					X										X
MAYREVILLE														X	X
MAYRONNES								X							
MAZEROLLES-DU-RAZES			X												
MAZUBY			X												
MERIAL			X												
MEZERVILLE														X	X
MIRAVAL-CABARDES						X									
MIREPEISSET				X					X		X				
MIREVAL LAURAGAIS					X										
MISSEGRE			X												
MOLANDIER														X	X
MOLLEVILLE															X
MONTAURIOL															X
MONTAZELS	X		X												
MONTBRUN-DES-CORBIERES								X							
MONTCLAR			X												
MONTFERRAND					X										X
MONTFORT-SUR-BOULZANNE													X		
MONTGAILLARD													X		
MONTGRADAIL			X												
MONTHAUT			X												
MONTIRAT								X							
MONTJARDIN														X	
MONTJOI								X							
MONTLAUR								X							
MONTMAUR					X										X
MONTOLIEU					X	X									
MONTREAL					X										
MONTREDON DES CORBIERES				X											
MONTSERET								X							
MONZE								X							
MOUSSAN		X		X				X							
MOUSSOULENS					X										
MOUTHOMET								X							
MOUX								X							
NARBONNE		X		X				X			X				
NEBIAS			X											X	
NEVIAN				X				X						X	
NIORT-DE-SAULT			X											X	
ORNAISONS								X							
ORSANS														X	
OUVEILLAN				X							X				
PADERN													X		
PALAIRAC								X					X		
PALAJA			X					X							
PARAZA		X							X						
PAULIGNE			X												
PAYRA-SUR-L'HERS															X
PAZIOLS													X		
PECHARIC-ET-LE-PY														X	
PECH-LUNA														X	X
PENNAUTIER					X	X									
PEPIEUX							X								
PEXIORA					X										
PEYREFITTE-DU-RAZES														X	
PEYREFITTE-SUR-L'HERS														X	X
PEYRENS					X										
PEYRIAC-DE-MER				X							X				
PEYRIAC-MINERVOIS							X								
PEYROLLES			X												
PEZENS					X										
PIEUSSE	X		X												
PLAIGNE														X	
PLAVILLA														X	
POMAREDE (La)					X										
POMAS	X		X												
POMY			X											X	
PORT-LA NOUVELLE				X							X				
PORTEL-DES-CORBIERES				X											
POUZOLS-MINERVOIS									X						
PRADELLES-CABARDES						X									
PRADELLES-EN-VAL								X							
PREIXAN	X		X												
PUGINIER					X										
PUICHERIC		X					X								
PUILAURENS			X										X		
PUTVERT			X											X	
QUILLAN	X		X												
QUINTILLAN				X									X		
QUIRBAJOU	X		X												
RAISSAC-D'AUDE		X						X							
RAISSAC-SUR-LAMPY					X										
RENNES-LE-CHATEAU			X												
RENNES-LES-BAINS			X												
RIBAUTE								X							

ANNEXE 5 - CARTE DE DELIMITATION DES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

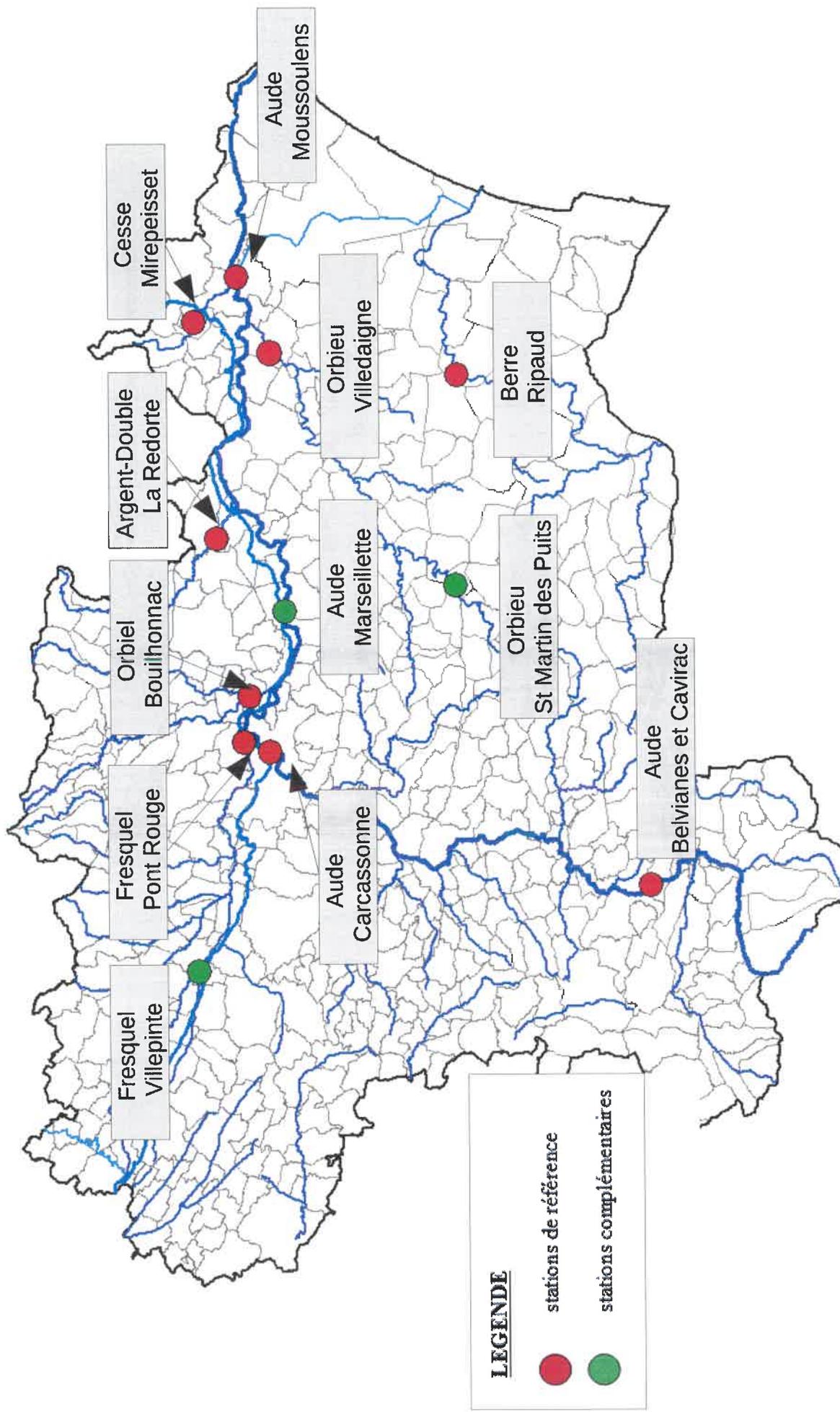


Légende
 Nappes d'accompagnement
D'après Étude Espace Mobilité de l'Aude et ses affluents (2011-2013)

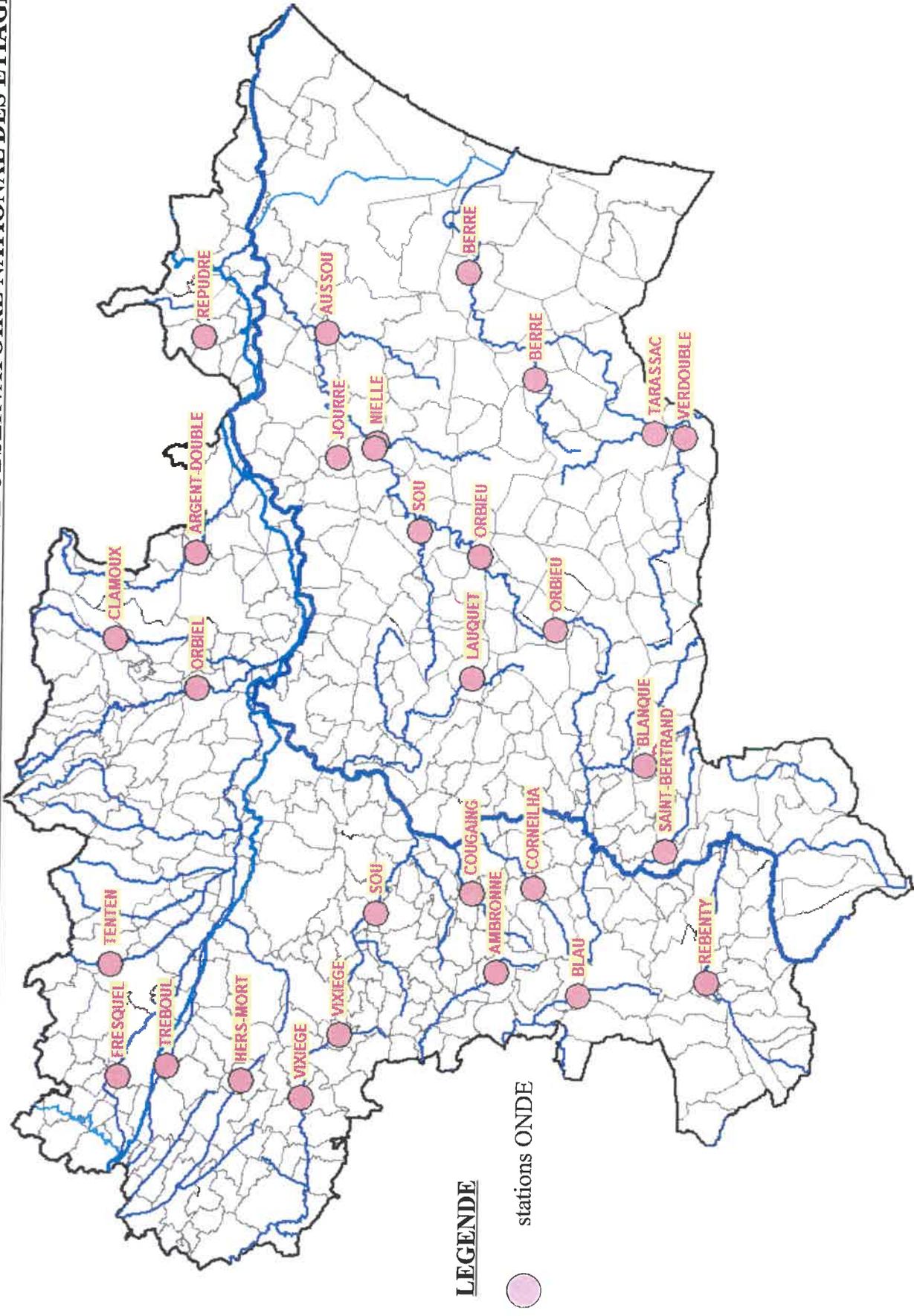
Nappe d'accompagnement	profondeur de nappe
Axe Aude amont	2-10 m
Axe Aude médiane	0-20 m
Axe Aude aval	0-20 m
Secteur Aude amont (sur la base du Lauquet)	1-3 m
Fresquel	1-5 m
Argent Double	2-5 m
Cesse	2-10
Orbiel	5 m
Orbiel	2-6 m

fiches de la base de données LISA.

ANNEXE 6 - CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES DE REFERENCE ET COMPLEMENTAIRE



ANNEXE 7 - CARTE DE LOCALISATION ET LISTE DES STATIONS DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ETIAGES



ANNEXE 7bis - LISTE DES COURS D'EAU PRESENTANT UNE STATION ONDE

Cours d'eau	Commune	Risque de type d'assec à chaque station
Le Tenten	Verdun-en-Lauragais	anthropique
L'Orbieu	Lanet	naturel
Le Verdoble	Padern	naturel
L'Aussou	Ornaisons	anthropique
La Jourre	Fontcouverte	naturel
La Cesse	Sallèles d'Aude	naturel
Le Fresquel	Souilhanel	naturel
L'Ambronne	St Benoit	anthropique
Le Rebenty	Belfort	naturel
Le Lauquet	Clermont-sur-Lauquet	naturel
La Blanque	Rennes les Bains	anthropique
L'Orbieu	Fabrezan	anthropique
La Berre	Portel des Corbières	anthropique
La Berre	Villeneuve des Corbières	naturel
La Clamoux	Cabrespine	naturel
L'Orbiel	Conques-sur-Orbiel	anthropique
Le Tarrassac	Tuchan	naturel
Le Blau	Villefort	anthropique
La Corneilha	Bourriège	naturel
Le Cougaing	La Digne d'Amont	anthropique
St Bertrand	Quillan	anthropique
Hers Mort	St Michel de Lanès	naturel
Tréboul	Castelnaudary	anthropique
Vixiège	Orsans	naturel
Vixiège	Gaja la Selve	anthropique
Argent Double	Peyriac-Minervois	anthropique
Nielle	Fabrezan	anthropique
Orbieu	St Martin des Puits	naturel
L'Alsou	Lagrasse	naturel
Sou	Cambieure	anthropique

ANNEXE 8 - REGLEMENT D'ARROSAGE

1- Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

2- Les règlements d'arrosage devront préciser les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par arrêté (25% en situation d'alerte et 50% en situation d'alerte renforcée).

3- Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvement moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans et H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement,...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents.

4- Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.